

Objet : Finances – Modification de la régie de recettes de l'Ecole Musique et Danse (EMD)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°02 en date du 1^{er} février 2024 autorisant le Président à créer et supprimer les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024-061 du 5 avril 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Christian RAUCAZ, Vice-Président,

Vu la décision n°2017-045 portant constitution d'une régie de recettes de l'Ecole Musique et Danse,

Vu la décision n°2018-035 portant modification de la régie de recettes de l'Ecole Musique et Danse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juillet 2024,

Décide

ARTICLE 1 - La décision n°2018-035 du 12 mars 2018 portant modification de la régie de recettes pour l'Ecole Musique et Danse (EMD) est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'Ecole Musique et Danse de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'école Musique et Danse (EMD) située à L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains, à Albertville.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les droits d'inscription à l'école intercommunale Musique et Danse ;

2° : Les frais de scolarité ;

3° : La participation des élèves aux activités culturelles et aux projets de l'Ecole intercommunale Musique et Danse, ainsi que les recettes diverses lors de manifestations prévues dans le cadre de certains projets (tombolas) et les dons ;

4° : Les recettes de concerts et de spectacles ;

5° : La location d'instruments ;

6° : Les encaissements de la carte OKAY

7° : Les encaissements du Pass'Culture

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

3° : par chèques vacances ;

4° : par carte bancaire en ligne sur internet ;

5° : par virement bancaire ;

Le règlement peut être autorisé en plusieurs échéances (3 fois maximum). La périodicité de facturation sera définie au moment de l'inscription.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de : tickets ou factures ou quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Trésorerie Générale de Savoie.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 09 juillet 2024
Le Vice-Président
Christian RAUCAZ

